

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

### PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

| ABONNEMENTS ET ANNONCES                                                                                                           | TARIF DES ABONNEMENTS                              |       |                      |       | ANNONCES ET AVIS DIVERS                                            |  |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|-------|----------------------|-------|--------------------------------------------------------------------|--|
|                                                                                                                                   | VOIE NORMALE                                       |       | VOIE AERIENNE        |       |                                                                    |  |
|                                                                                                                                   | Six mois                                           | Un an | Six mois             | Un an |                                                                    |  |
| Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.                                | Sénégal et autres Etats de la CEDEAO ..... 15.000f |       | 31.000f              |       | La ligne ..... 1.000 francs                                        |  |
| Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.                             | Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc.      |       |                      |       | Chaque annonce répétée ..... Moitié prix                           |  |
|                                                                                                                                   | Algérie, Tunisie.                                  |       |                      |       | (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). |  |
| Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs | Etranger : Autres Pays                             |       |                      |       |                                                                    |  |
|                                                                                                                                   | Prix du numéro ..... Année courante 600 f          |       | Année ant. .... 700f |       |                                                                    |  |
|                                                                                                                                   | Par la poste : ..... Majoration de 130 f           |       | par numéro           |       | Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81                      |  |
|                                                                                                                                   | Journal légalisé ..... 900 f                       |       | Par la poste         |       |                                                                    |  |

## S O M M A I R E

### PARTIE OFFICIELLE

#### DECRETS ET ARRETES

##### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

|        |                                                                                                             |
|--------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1998   |                                                                                                             |
| 9 mars | Décret n° 98-219 portant promotions et nominations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger ..... 478 |
| 9 mars | Décret n° 98-220 portant promotions et nominations dans l'Ordre du Mérite à titre étranger ..... 478        |
| 4 juin | Décret n° 98-484 portant nominations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger ..... 479               |

##### MINISTERE DES FORCES ARMEES

|        |                                                                                                                                                                                                                         |
|--------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1998   |                                                                                                                                                                                                                         |
| 4 juin | Décret n° 98-483 complétant l'article 2 du décret n° 91-853 du 23 août 1991, fixant l'organisation du Haut Commandement de la Gendarmerie nationale, ainsi que les attributions des autorités de commandement ..... 479 |

##### MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

|        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|--------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1998   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| 4 juin | Décret n° 98-475 prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national sis à Keur Massar d'une contenance de six hectares cinquante centiares, en vue de son attribution par voie de bail ..... 479                                                                    |
| 4 juin | Décret n° 98-476 prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat et prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national sis à Yeumbeul, d'une superficie de 2 a 29 ca, en vue de son attribution par voie de bail ..... 479                                                             |
| 4 juin | Décret n° 98-477 prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat et prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national sis à Keur Massar, d'une superficie de quatre vingt douze mille cinq cent soixante quatorze mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail ..... 479 |

##### MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

|        |                                                                                                                                                                          |
|--------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1998   |                                                                                                                                                                          |
| 4 juin | Décret n° 98-481 modifiant et complétant l'article 5 du décret n° 89-1401 portant création et organisation du Centre de Formation professionnelle et technique ..... 480 |

##### MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

|        |                                                                                                                                                                                                  |
|--------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1998   |                                                                                                                                                                                                  |
| 6 juin | Arrêté ministériel n° 3977 portant création, organisation et fonctionnement du Projet « Protection et gestion durable de la Zone périphérique du parc national des oiseaux du Djoudj » ..... 480 |

##### MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE

|        |                                                                                                                                                                                          |
|--------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1998   |                                                                                                                                                                                          |
| 29 mai | Décret n° 98-470 portant attribution d'un permis de recherche d'hydrocarbures dit « Permis Bloc de SANGOMAR » ..... 482                                                                  |
| 29 mai | Décret n° 98-471 portant attribution d'un permis de recherche d'hydrocarbures dit « Permis Bloc de CASAMANCE OFFSHORE aux sociétés BENTON OFFSHORE SENEGAL Ltd et à PETROSEN » ..... 482 |
| 29 mai | Décret n° 98-472 portant attribution d'un permis de recherche d'hydrocarbures dit « Permis Bloc de Saint-Louis » ..... 482                                                               |
| 29 mai | Décret n° 98-473 portant attribution d'un permis de recherche d'hydrocarbures dit « Permis Bloc de CAYAR » ..... 483                                                                     |
| 29 mai | Décret n° 98-474 portant attribution d'un permis de recherche d'hydrocarbures dit « Permis Bloc de RUFISQUE » ..... 483                                                                  |

##### MINISTERE DE LA FEMME, DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE

|        |                                                                                  |
|--------|----------------------------------------------------------------------------------|
| 1998   |                                                                                  |
| 2 juin | Arrêté n° 4023 portant agrément d'une organisation non gouvernementale ..... 484 |

##### PARTIE NON OFFICIELLE

|           |           |
|-----------|-----------|
| 1998      |           |
| Announces | ..... 484 |

## PARTIE OFFICIELLE

## DECRETS ET ARRETES

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 98-219 du 9 mars 1998

portant promotions et nominations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

## DECRETE :

Article premier. - Sont promus au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

MM. Jean Jacques Joseph Benier, ingénieur en retraite, ancien Directeur général Adjoint du PAD;

Michel Bénézit, Président de TOTAL Outre-Mer, Paris - France;

Maître Gilbert CH. Danon, avocat en retraite à Paris - France;

Omary Noureddine, Secrétaire général du Ministère de l'Economie et des Finances du Royaume du Maroc;

le colonel Marie Pierre Perrin, chef d'Etat-Major de la Circonscription de Gendarmerie d'Ile de France.

Art. 2. - Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

MM. Serge Tomasi, conseiller à la Mission française de Coopération et d'Action culturelle à Dakar;

Georges Thaler, Inspecteur général de l'Education Française;

Roland Priam, ingénieur civil des Mines;

Saïd Tarraf Koujock, Directeur et administrateur de sociétés à Dakar;

M<sup>me</sup> Jeannette Vallon épouse Elain, Secrétaire administratif de classe exceptionnelle au Consulat général de France au Sénégal;

Roger Orleac, ancien combattant, Président de l'Association FFL;

Docteur Réda Mohamed Mouffak, membre fondateur et médecin responsable de la Clinique spécialisée Al Farabi, Maroc;

Docteur Rachid Mekki Berrada, membre fondateur et médecin responsable de la Clinique spécialisée Al Farabi, Maroc;

Docteur Abdeslam Kharchafi, membre fondateur et médecin responsable de la Clinique spécialisée Al Farabi, Maroc;

Docteur Abdelkarim Lambani, membre fondateur et médecin responsable de la Clinique spécialisée Al Farabi, Maroc;

Hachlaf Abdellatif, inspecteur des Douanes en retraite au Maroc.

Art. 3. - Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

M<sup>me</sup> Marijke Amado, artiste;

MM. Jean Michel Boukhers, Président Directeur général de la Société de Coopération et d'Ordonnement (S.C.O.);

MM. Jean Claude Dumoulins, ingénieur-déteur d'Agence AEP-SADE Sénégal;

Mohamed Chraïbi, administrateur de société;

Ahmed Labied, inspecteur divisionnaire des Douanes au Maroc.

Art. 4. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 mars 1998

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 98-220 du 9 mars 1998

portant promotions et nominations dans l'Ordre du Mérite à titre étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION

Vu la Constitution;

Vu le décret 71-652 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

## DECRETE :

Article premier. - Sont promus au grade de Commandeur dans l'Ordre du Mérite à titre étranger :

MM. Docteur Robert Rahmi, docteur en Médecine à Dakar;

Alain Marais, Directeur général de la Société de Gestion du Fonds de Garantie de l'Accession sociale à la Propriété, Paris;

Richard Alvarez, Directeur général de « RICHARD EQUIPEMENT » Dakar.

Art. 2. - Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger :

MM. Abdoul Kabele Camara, avocat;

le chef de bataillon Joël Leguennec, chargé de sécurité incendie à la Présidence de la République française;

M<sup>me</sup> Marie France Alice Gabrielle Lissart, responsable des finances du Programme des Nations unies - Dakar.

Art. 3. - Sont nommés au grade de chevalier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger :

M<sup>me</sup> Karine Hélène Waltraud Graf épouse Faye, assistante du Consul général honoraire du Sénégal à Berlin;M<sup>me</sup> Ndey Penda Lowe, assistante aux pèlerins en Arabie Saoudite;

M. Daniel Pocijocka, Directeur régional du Crédit mutuel du Sénégal à Thiès.

Art. 4. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 mars 1998.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

**DECRET n° 98-484 du 4 juin 1998.**

**portant nominations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,**

**Vu la Constitution;**

**Vu le Code de l'Ordre national du Lion;**

**Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,**

**DECRETE :**

**Article premier.** - Sont nommés au Grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

**M. Melvin Foote**, Président de l'ONG « Constituency For Africa » Washington;

**M<sup>me</sup> Shirley Smith**, Présidente de l'Association des Villes jumelées et Présidente de l'Association DC-Dakar pour le Jumelage Washington-Dakar.

**Art. 2.** - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 juin 1998.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Habib THIAM.

**MINISTERE DES FORCES ARMEES****DECRET n° 98-483 du 4 juin 1998**

**complétant l'article 2 du décret n° 91-853 du 23 août 1991, fixant l'organisation du Haut Commandement de la Gendarmerie nationale, ainsi que les attributions des autorités de commandement.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

**Vu la constitution, notamment en ses articles 37, 39 et 65;**

**Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970 portant organisation générale de la Défense nationale, modifiée par les lois n° 72-92 du 29 novembre 1972 et n° 82-17 du 23 juillet 1982;**

**Vu la loi n° 84-62 du 16 août 1984, relative à l'organisation générale des Forces armées, complétée par la loi n° 89-02 du 17 janvier 1989;**

**Vu le décret n° 74-571 du 13 juin 1974, portant règlement sur l'emploi et le service de la Gendarmerie nationale;**

**Vu le décret n° 82-362 du 17 juin 1982, portant règlement sur l'administration des corps de troupe des Armées et de la Gendarmerie;**

**Vu le décret n° 91-853 du 23 août 1991, fixant l'organisation du Haut Commandement de la Gendarmerie nationale, ainsi que les attributions des autorités de commandement;**

**Vu le décret n° 93-1067 du 20 septembre 1993, portant organisation du Ministère des Forces armées, modifié;**

**Sur le rapport du Ministre des Forces armées,**

**DECRETE :**

**Article premier.** - L'article 2 du décret n° 91-853 du 23 août 1991 est complété ainsi qu'il suit :

*Après :*

« La Division - Etudes - Planification (D.E.P) »

*Ajouter :*

« La Division Communication (D.C) »

Le reste sans changement.

**Art. 2.** - Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 juin 1998

Abdou DIOUF.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN**

**DECRET n° 98-475 en date du 4 juin 1998 prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national sis à Keur Massar d'une contenance de six hectares cinquante centiares en vue de son attribution par voie de bail.**

**Article premier.** - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Keur Massar, d'une superficie de six hectares cinquante centiares en vue de son attribution par voie de bail.

**Art. 2.** - Le Ministre de l'Economie, des finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret.

**DECRET n° 98-476 en date du 4 juin 1998 prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat et prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national sis à Yeumbeul, d'une superficie de 2a 29ca, en vue de son attribution par voie de bail.**

**Article premier.** - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Yeumbeul, d'une superficie de 2a 29 ca, en vue de son attribution par voie de bail.

**Art. 2.** - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

**Art. 3.** - Aucune indemnité n'est due au tiers du fait de cette opération de régularisation.

**Art. 4.** - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret.

**DECRET n° 98-477 en date du 4 juin 1998 prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat et prononçant la désaffectation d'un terrain du Domaine national sis à Keur Massar, d'une superficie de quatre vingt douze mille cinq cent soixante quatorze mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail.**

**Article premier.** - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 d'un terrain du domaine national sis à Keur Massar, d'une superficie de quatre vingt douze mille cinq cent soixante quatorze mètres carrés en vue de son attribution par voie de bail.

**Art. 2.** - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret.



## MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

DECRET n° 98-481 du 4 juin 1998.

modifiant et complétant l'article 5 du décret n° 89-1401 portant création et organisation du Centre de Formation professionnelle et technique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret 89-1401 du 16 novembre 1989 portant création et organisation du Centre de Formation professionnelle et technique;

Vu le décret 93-717 du 1<sup>er</sup> juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres, modifié;

Vu le décret 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié;

Vu le décret 95-321 du 17 mars 1995 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale;

Sur le rapport de Monsieur le Ministre de l'Education nationale.

DECRETE :

Article premier. - L'alinéa 2 de l'article 5 du décret 89-1401 du 16 novembre 1989 portant création et organisation du Centre de Formation professionnelle et technique est modifié et complété ainsi qu'il suit :

le directeur est chargé de l'administration de l'établissement, notamment en ce qui concerne l'organisation pédagogique et le contrôle des personnels affectés au centre. Il est administrateur des crédits de fonctionnement de l'établissement. Il est assisté dans sa tâche par un Directeur des études, un chef des travaux et un intendant.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de la Modernisation de l'Etat, le Ministre de l'Education nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 juin 1998

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

## MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

ARRETE MINISTERIEL n° 3977-MEPN en date du 2 juin 1998 portant création, organisation et fonctionnement du projet « Protection et gestion durable de la zone périphérique du parc national des oiseaux du Djoudj ».

Article premier. - Il est créé dans la Région de Saint-Louis, un « Projet protection et gestion durable de la zone périphérique du Parc national des Oiseaux du Djoudj ».

Le siège du projet est fixé à Saint-Louis avec une antenne au Parc national du Djoudj.

### Chapitre premier. - Objectif et résultats attendus

Art. 2. - L'objectif général du projet est la réhabilitation et la gestion durable de la zone périphérique du Parc national des Oiseaux du Djoudj.

Art. 3. - Les résultats attendus sont :

- l'amélioration de l'approvisionnement en eau potable de la population dans la zone périphérique;
- la réduction de la menace qui pèse sur l'écosystème du Parc national en raison des eaux usées provenant de la zone périphérique;
- le test sur un élevage durable et non nuisible pour les ressources;
- le test sur la pratique d'une pêche durable et non nuisible pour les ressources;
- le développement des concepts agro-forestiers intégrés;
- le renforcement de l'infrastructure institutionnelle décentralisée et pluraliste pour gérer la zone périphérique.

### Chapitre II. - Organisation du projet

Art. 4. - Le Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature est le ministère de tutelle. La Direction des Parcs nationaux est chargée du suivi technique du projet.

La Deutsche Gesellschaft für Technische Zusammenarbeit (GTZ) GmbH, organisme de coopération technique de la République fédérale d'Allemagne est chargée, par ordre du Ministère fédéral de la Coopération économique et du Développement (BMZ), de l'exécution des prestations allemandes.

Le projet peut établir tout cadre de collaboration avec les différentes institutions, les partenaires publics ou privés, dont l'intervention est jugée pertinente pour l'exécution des opérations.

Art. 5. - Le projet comprend les organes suivants :

- une unité de gestion;
- un comité d'orientation.

Art. 6. - L'unité de gestion, qui est l'organe opérationnel du projet, comprend :

- un coordonnateur national;
- un conseiller technique principal de la GTZ.

Un réajustement des ressources humaines de l'unité de gestion peut intervenir si les activités du projet le justifient.

Art. 7. - Le Coordonnateur national, nommé par le Ministre chargé de l'Environnement et de la Protection de la Nature, sur proposition du Directeur des Parcs nationaux, est chargé de :

- la préparation, la répartition des programmes d'activités annuels et trimestriels et de la coordination de leur mise en oeuvre;
- la préparation et l'organisation des réunions techniques de concertation et de suivi avec les experts nationaux et internationaux;
- la préparation et l'acheminement à temps des rapports requis;
- la mise en place d'un système de suivi-évaluation en rapport avec les autres partenaires;
- la définition des termes de références de l'appui extérieur au projet;

- la gestion du matériel mis à la disposition du projet par l'Etat sénégalais;

- l'exécution des activités inscrites dans le plan d'opérations.

Il est également compétent pour :

- assurer les liaisons avec les structures impliquées;

- gérer la contribution financière sénégalaise sur la base d'un plan d'opérations arrêté avec les partenaires du projet;

- veiller à la mise en place de mécanismes de coordination des activités du projet avec d'autres projets et intervenants techniques ou administratifs au niveau national et régional;

- fournir le support-conseil nécessaire aux différents partenaires;

- préparer le budget de la contrepartie sénégalaise.

Le Conseiller technique principal (CTP) de la GTZ est chargé de :

- gérer l'équipe de la GTZ et de représenter la GTZ au projet en tant qu'interlocuteur privilégié de la partie sénégalaise;

- gérer le personnel local recruté par la GTZ en étroite collaboration avec le Coordonnateur national;

- engager des consultants en étroite collaboration avec les différents partenaires;

- fournir un service-conseil aux cadres des institutions partenaires;

- gérer les contributions financières allemandes sur la base d'un plan d'opérations arrêté avec les partenaires du projet;

- assurer la planification des activités du projet en collaboration avec les autres partenaires;

- promouvoir la concertation et la coopération avec d'autres projets, institutions, et organisations non gouvernementales intervenant dans la gestion des ressources naturelles;

- encadrer les stagiaires et organiser des cours de perfectionnement;

- assurer l'exécution technique des activités définies dans le plan d'opérations;

- assurer les rapports avec le siège de la GTZ;

- assurer la gestion du matériel du projet financé par la GTZ en rapport avec le coordonnateur national.

Art. 8. - Le Comité d'Orientation du projet est présidé par le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature, ou son représentant, et comprend :

- le représentant du Gouverneur de la Région de Saint-Louis;

- le représentant du Président du Conseil régional de Saint-Louis;

- le Préfet du Département de Dagana;

- le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Ross-Béthio;

- le Président du Conseil rural de Ross-Béthio;

- le Directeur des Parcs nationaux;

- Le Chef du Service régional du Tourisme de la Région de Saint-Louis;

- le représentant du Haut Commissaire de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (OMVS);

- le Chef de Mission de l'Union mondiale pour la Nature (UICN);

- le Président Directeur général de la Société nationale d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta du Fleuve Sénégal, des Vallées du Fleuve Sénégal et de la Falémé (SAED);

- le Conseiller technique principal de la GTZ au Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature, Coordonnateur GTZ du secteur gestion des ressources naturelles et de la protection de l'environnement;

- le Commissaire à l'Après-Barrage;

- Le Premier Conseiller de l'Ambassade des Pays-Bas;

- le Président du Syndicat d'Initiative de Saint-Louis;

- le Directeur Délégué de l'Espace naturel régional / Parc naturel Nord-Pas de Calais;

- le Directeur de l'Hôtel Alafifa;

- le représentant résident de la Fondation Friedrich-Ebert.

Le Comité d'Orientation est chargé :

- de veiller à la cohérence des activités du projet par rapport au Programme de Gestion du Parc national des Oiseaux du Djoudj et aux orientations de la politique nationale de l'environnement et de la gestion des ressources naturelles;

- d'examiner les plans d'opérations;

- d'examiner les budgets prévisionnels du projet;

- d'examiner les résultats des évaluations et des auto-évaluations du projet.

Le Comité d'Orientation se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président.

Le secrétariat est assuré par l'unité de gestion du projet.

Art. 9. - En vue de s'insérer de façon harmonieuse dans le cadre du développement régional, le projet intègre les cadres de concertation créés dans la Région de Saint-Louis.

### Chapitre III. - Financement et contreparties.

Art. 10. - Les ressources financières et matérielles du projet proviennent :

- de la contribution de la République fédérale d'Allemagne qui est définie dans l'arrangement intergouvernemental du projet. Elle envoie des experts à long et à court termes, finance le recrutement des experts et consultants locaux, des auxiliaires, ainsi que les frais occasionnés par les voyages de service effectués aux fins du projet par les homologues du projet et par les experts et auxiliaires envoyés et recrutés sur place, conformément au règlement en vigueur, elle fournit du matériel et assure le fonctionnement du projet ainsi que les frais de formation;

- de la contrepartie du Gouvernement du Sénégal qui est définie dans l'arrangement relatif au projet et consiste, en termes généraux, en l'appui et dans le suivi administratif et technique.

Art. 11. - D'autres organismes peuvent participer à la réalisation et au financement d'actions d'accompagnement prévues dans le plan d'opérations à mettre en oeuvre.

Art. 12. - Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent arrêté, le projet se réfère aux conditions de l'arrangement y relatif signé entre les deux gouvernements et aux dispositions réglementaires en vigueur.

Art. 13. - Le Directeur des Parcs nationaux, le Coordonnateur national et le Conseiller technique principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



# MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE

**DECRET n° 98-470 en date du 29 mai 1998 portant attribution d'un permis de recherche d'hydrocarbures dit « Permis Bloc de SANGOMAR »**

Article premier : Il est octroyé conjointement à la Société BENTON OFFSHORE SENEGAL Ltd., ayant son siège social au 1145, Eugenia Place, Suite 200, Carpinteria en Californie 93013, aux Etats-unis d'Amérique dans les conditions fixées par le présent décret et par la Convention ci-annexée, et à la Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN), ayant son siège social à Dakar, un permis à titre exclusif pour la recherche des hydrocarbures et substances connexes.

Le périmètre du permis dénommé « Permis Bloc de SANGOMAR » est défini à l'article 2 ci-dessous :

Art. 2. - Le périmètre du permis, d'une superficie réputée égale à 4676 km<sup>2</sup> est délimité par les points de références suivants :

| Points de référence                                | Longitude  | Latitude   |
|----------------------------------------------------|------------|------------|
| A                                                  | 17°30'00"W | 14°05'00"N |
| Intersection de la ligne de côte avec la parallèle | 14°05'00"N | 14°05'00"N |
| B                                                  | 13°35'33"N | 13°35'33"N |
| C                                                  | 17°30'00"W | 13°35'33"N |

Art. 3. - La période initiale de validité du permis est de trois ans.

Art. 4. - Conformément aux dispositions de l'article 7 de la convention annexée, les sociétés s'engagent à effectuer des travaux géologiques et géophysiques et à réaliser au moins un forage d'exploration et à consacrer à l'ensemble des travaux de recherche un effort financier minimum de trois millions cinq cent quatre vingt dix mille dollars US.

Art. 5. - Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie, est chargé de l'application du présent décret.

**DECRET n° 98-471 en date du 29 mai 1998 portant attribution d'un permis de recherche d'hydrocarbures dit « Permis Bloc de CASAMANCE OFFSHORE » aux sociétés BENTON OFFSHORE SENEGAL Ltd et à PETROSEN**

Article premier. - Il est octroyé conjointement à la Société BENTON OFFSHORE SENEGAL Ltd., ayant son siège social au 1145, Eugenia Place, Suite 200, Carpinteria en Californie 93013, aux Etats-unis d'Amérique dans les conditions fixées par le présent décret et par la convention ci-annexée, et à la Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN), ayant son siège social à Dakar, un permis à titre exclusif pour la recherche des hydrocarbures et substances connexes.

Le périmètre du permis dénommé « Permis Bloc de SANGOMAR » est définie à l'article 2 ci-dessous.

Art. 2. - Le périmètre du permis, composé par les blocs I, II et III, d'une superficie réputée égale à 8187 km<sup>2</sup>, est délimité par les points de référence suivants :

## Bloc I

| Points de référence | Longitude                                                     | Latitude   |
|---------------------|---------------------------------------------------------------|------------|
| A                   | 17°40'00"W                                                    | 13°03'27"N |
| B                   | Intersection de la ligne de côte avec la parallèle 13°03'27"N | 13°03'27"N |
| C                   | Intersection de la ligne de côte avec la parallèle 12°50'00"N | 12°50'00"N |
| D                   | 17°40'00"W                                                    | 12°50'00"N |

## Bloc II

| Points de référence | Longitude                                                     | Latitude   |
|---------------------|---------------------------------------------------------------|------------|
| D                   | 17°40'00"W                                                    | 12°50'00"N |
| C                   | Intersection de la ligne de côte avec la parallèle 12°50'00"N | 12°50'00"N |
| F                   | Intersection de la ligne de côte avec la parallèle 12°35'00"N | 12°35'00"N |
| E                   | 17°40'00"W                                                    | 12°35'27"N |

## Bloc III

| Points de référence | Longitude                                                     | Latitude   |
|---------------------|---------------------------------------------------------------|------------|
| E                   | 17°40'00"W                                                    | 12°35'00"N |
| F                   | Intersection de la ligne de côte avec la parallèle 12°35'00"N | 12°35'00"N |
| G                   | Intersection de la ligne de côte avec la parallèle 12°50'00"N | 12°50'00"N |
| H                   | Intersection de la droite .....268° et du méridien 17°40'00"W |            |

Art. 3. - La période initiale de validité du permis est de trois ans.

Art. 4. - Conformément aux dispositions de l'article 7 de la convention annexée les sociétés s'engagent à effectuer des travaux géologiques, géophysiques et à réaliser au moins un forage d'exploration et à consacrer à l'ensemble des travaux de recherche un effort financier minimum de trois millions huit cent cinquante (38 500 000) dollars US.

Art. 5. - Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie est chargé de l'application du présent décret.

**DECRET n° 98-472 en date du 29 mai 1998 portant attribution d'un permis de recherche d'hydrocarbures dit « Permis Bloc de SAINT-LOUIS » aux Sociétés BENTON OFFSHORE SENEGAL Ltd et à PETROSEN**

Article premier. - Il est octroyé conjointement à la Société BENTON OFFSHORE SENEGAL Ltd., ayant son siège social au 1145, Eugenia Place, Suite 200, Carpinteria en Californie 93013, aux Etats-unis d'Amérique dans les conditions fixées par le présent décret et par la Convention ci-annexée, et à la Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN), ayant son siège social à Dakar, un permis à titre exclusif pour la recherche des hydrocarbures et substances connexes.

Le périmètre du permis dénommé « Permis Bloc de SAINT-LOUIS » est défini à l'article 2 ci-dessous :

Art. 2. - Le périmètre du permis, d'une superficie réputée égale à 6628 km<sup>2</sup>, est délimité par les points de référence suivants :

| Points de référence                                  | Longitude  | Latitude    |
|------------------------------------------------------|------------|-------------|
| A                                                    | 17°25'00"W | 16°04'00"N  |
| B Intersection de la ligne de côte avec la parallèle | 16°04'00"N | 16°04'00"N  |
| C Intersection de la ligne de côte avec la parallèle | 15°25'00"N | 15°25'00"N  |
| D                                                    | 17°25'00"W | 15°25'300"N |

Art. 3. - La période initiale de validité du permis est de trois ans.

Art. 4. - Conformément aux dispositions de l'article 7 de la convention annexée, les sociétés s'engagent à effectuer des travaux géologiques, géophysiques et à réaliser au moins un forage d'exploration et à consacrer à l'ensemble des travaux de recherche un effort financier minimum de trois millions huit cent cinquante mille dollars US.

Art. 5. - Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie, est chargé de l'application du présent décret.

DECRET n° 98-473 en date du 29 mai 1998 portant attribution d'un permis de recherche d'hydrocarbures dit « Permis Bloc de CAYAR », aux sociétés BENTON OFFSHORE SENEGAL Ltd. et PETROSEN.

Article premier. - Il est octroyé conjointement à la Société BENTON OFFSHORE SENEGAL Ltd., ayant son siège social au 1145, Eugenia Place, Suite 200, Carpinteria en Californie 93013, aux Etats-unis d'Amérique dans les conditions fixées par le présent décret et par la Convention ci-annexée, et à la Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN), ayant son siège social à Dakar, un permis à titre exclusif pour la recherche des hydrocarbures et substances connexes.

Le périmètre du permis dénommé « Permis Bloc de CAYAR » est défini à l'article 2 ci-dessous :

Art. 2. - Le périmètre du permis, d'une superficie réputée égale à 5105 km<sup>2</sup>, est délimité par les points de référence suivants :

| Point de référence                                   | Longitude   | Latitude   |
|------------------------------------------------------|-------------|------------|
| A                                                    | 17°40'00"   | 15°25'00"N |
| B Intersection de la ligne de côte avec la parallèle | 15°25'400"N | 15°25'00"N |
| C Intersection de la ligne de côte avec la parallèle | 14°45'00"N  | 14°45'00"N |
| D                                                    | 17° 40'00"W | 13°45'00"N |

Art. 3. - La période initiale de validité de permis est de trois ans.

Art. 4. - Conformément aux dispositions de l'article 7 de la convention annexée, les sociétés s'engagent à effectuer des travaux géologiques, géophysiques et à réaliser au moins un forage d'exploration et à consacrer à l'ensemble des travaux de recherche un effort financier minimum de trois millions six cent mille (3 600 000) dollars US.

Art. 5. - Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie, est chargé de l'application du présent décret.

Fait à Dakar, le 29 mai 1998

DECRET n° 98-474 en date du 29 mai 1998 portant attribution d'un permis de recherche d'hydrocarbures dit « Permis Bloc de RUFISQUE », aux sociétés BENTON OFFSHORE SENEGAL Ltd. et PETROSEN.

Article premier. - Il est octroyé conjointement à la Société BENTON OFFSHORE SENEGAL Ltd., ayant son siège social au 1145, Eugenia Place, Suite 200, Carpinteria en Californie 93013, aux Etats-unis d'Amérique dans les conditions fixées par le présent décret et par la Convention ci-annexée, et à la Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN), ayant son siège social à Dakar, un permis à titre exclusif pour la recherche des hydrocarbures et substances connexes.

Le périmètre du permis dénommé « Permis Bloc de RUFISQUE » est défini à l'article 2 ci-dessous :

Art. 2. - Le périmètre du permis, d'une superficie réputée égale à 4469 km<sup>2</sup>, est délimité par les points de référence suivants :

| Points de référence                                  | Longitude    | Latitude   |
|------------------------------------------------------|--------------|------------|
| J                                                    | 17°35'00" W  | 14°45'00"N |
| K Intersection de la ligne de côte avec la parallèle | 14°45'00"N   | 14°45'00"N |
| L Intersection de la ligne de côte avec la parallèle | 14°05'00"N   | 14°05'00"N |
| D                                                    | 17° 35'00" W | 13°05'33"N |

Art. 3. - La période initiale de validité du permis est de trois ans.

Art. 4. - Conformément aux dispositions de l'article 7 de la Convention annexée, les sociétés s'engagent à effectuer des travaux géologiques, géophysiques et à réaliser au moins un forage d'exploration et à consacrer à l'ensemble des travaux de recherche un effort financier minimum de trois millions cinq cent quatre vingt treize mille dollars US.

Art. 5. - Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie, est chargé de l'application du présent décret.

## MINISTERE DE LA FEMME, DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE

ARRETE MINISTERIEL n° 4023 MFEF-DDC. en date du 2 juin 1998 portant agrément d'une organisation non gouvernementale.

Article premier. - Est agréée l'organisation non gouvernementale dénommée « Association d'Entraide des Ressortissants du Village de Waoundé » dont le siège est à la rue 41 X 26 Médina (Dakar).

Art. 2. - « L'Association d'Entraide des Ressortissants du Village de Waoundé » opérera sur toute l'étendue du territoire national conformément à ses statuts et aux dispositions du décret 96-103 du 8 février 1996 fixant les modalités d'intervention des ONG au Sénégal.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M<sup>r</sup> Daniel-Sédar Senghor, *notaire*  
47, Bd de la République Dakar

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 698/TH, appartenant à la Compagnie des Eaux et Electricité de l'Ouest africain (E.E.O.A.). 1-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 1656/TH, appartenant à la Compagnie des Eaux et Electricité de l'Ouest africain (E.E.O.A.). 1-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 3067/TH, appartenant à la Compagnie des Eaux et Electricité de l'Ouest africain (E.E.O.A.). 1-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 397/SL, appartenant à la Compagnie des Eaux et Electricité de l'Ouest africain (E.E.O.A.). 1-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit au bail sur le titre foncier n° 3940/DP appartenant à la Compagnie des Eaux et Electricité de l'Ouest africain (E.E.O.A.). 1-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit au bail sur le titre foncier n° 210/SL appartenant à la Compagnie des Eaux et Electricité de l'Ouest africain (E.E.O.A.). 1-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 423/DP, appartenant à la Société Electricité du Sénégal (E.D.S.). 1-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 447/DP, appartenant à la Société Electricité du Sénégal (E.D.S.). 1-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 489/DP, appartenant à la Société Electricité du Sénégal (E.D.S.). 1-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 798/R, appartenant à la Société Electricité du Sénégal (E.D.S.). 1-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 2419/R, appartenant à la Société Electricité du Sénégal (E.D.S.). 1-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 69/S.S., appartenant à la Société Electricité du Sénégal (E.D.S.). 1-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 957/S.S., appartenant à la Société Electricité du Sénégal (E.D.S.). 1-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 967/S.S., appartenant à la Société Electricité du Sénégal (E.D.S.). 1-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 1842/Baol, appartenant à la Société Electricité du Sénégal (E.D.S.). 1-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 736/Baol, appartenant à la Société Electricité du Sénégal (E.D.S.). 1-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit au bail sur le titre foncier n° 1671-DP, appartenant à la Société sénégalaise de Distribution d'Energie électrique. 1-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit au bail sur le titre foncier n° 1672-DP, appartenant à la Société sénégalaise de Distribution d'Energie électrique. 1-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit au bail sur le titre foncier n° 1673-DP, appartenant à la Société sénégalaise de Distribution d'Energie électrique. 1-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit au bail sur le titre foncier n° 1674-DP, appartenant à la Société sénégalaise de Distribution d'Energie électrique. 1-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit au bail sur le titre foncier n° 1675-DP, appartenant à la Société sénégalaise de Distribution d'Energie électrique. 1-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit au bail sur le titre foncier n° 1676-DP, appartenant à la Société sénégalaise de Distribution d'Energie électrique. 1-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 15988-DG. 1-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 4361-S.S. 1-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 1532-B.C. 1-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 1146-B.C. 1-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 103-N.O. 1-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit au bail sur le titre foncier n° 107-N.O. 1-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit au bail sur le titre foncier n° 860-N.O. 1-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit au bail sur le titre foncier n° 922-N.O. 1-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit au bail sur le titre foncier n° 923-N.O. 1-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription sur le lot n° 1482-Tambacounda. 1-2